

## Arrêt

n°134 224 du 28 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 4 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 120349 du 11 mars 2014

Vu l'arrêt n° 120805 du 18 mars 2014

Vu l'arrêt n° 121013 du 20 mars 2014

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2008. Il ressort de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 4 mars 2014, ici en cause, non contesté sur ce point, que la partie requérante a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire les 11 septembre 2008, 10 octobre 2008, 13 juin 2009, 26 novembre 2009, 29 juin 2011 et 17 décembre 2011 et qu'elle a été

condamnée le 19 janvier 2009 à 2 ans de prison, le 3 juin 2010, à 16 mois de prison et le 28 février 2012, à 1 an de prison.

1.2. Le 28 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 4 juin 2013, mais non fondée le 10 octobre 2013. Cette décision et l'ordre de quitter le territoire qui est en le corollaire (annexe 13), ont été notifiés le 14 novembre 2013. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil contre ces décisions le 11 décembre 2013.

1.3. Le 28 janvier 2014, la partie requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une décision d'interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13sexies), décisions contre lesquelles elle n'a pas introduit de recours devant le Conseil.

1.4. Le 4 mars 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante le 4 mars 2014 et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

*Article 27 :*

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité Nationale*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Le 19/01/2009 l'intéressé a été condamné à 2 ans de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol, recel, faux et usage de faux en écriture. Le 03/06/2010 l'intéressé a été condamné à 16 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail avec prémeditation.*

Le 28/02/2012 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 28/01/2014.

Risque de fuite: L'intéressé est connu sous différents alias: [D.H.] 15/03/1963 ; [D.H.] 15/03/1963 ; [D.H.] 15/03/1968

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 11/09/2008, 10/10/2008, 13/06/2009, 26/11/2009, 29/06/2011, 14/11/2013 et 28/01/2014.

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 28/12/2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 10/10/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/11/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 11/09/2008, 10/10/2008, 13/06/2009, 26/11/2009, 29/06/2011, 14/11/2013 et 28/01/2014. L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 8 ans le 28/01/2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

*L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Le 19/01/2009 l'intéressé a été condamné à 2 ans de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol, recel, faux et usage de faux en écriture. Le 03/06/2010 l'intéressé a été condamné à 16 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail avec prémeditation. Le 28/02/2012 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 11/09/2008, 10/10/2008, 13/06/2009, 26/11/2009, 29/06/2011, 14/11/2013 et 28/01/2014. L'intéressé a*

*reçu une interdiction d'entrée de 8 ans le 28/01/2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. Le 28/12/2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 10/10/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/11/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.*

*L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Le 19/01/2009 l'intéressé a été condamné à 2 ans de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol, recel, faux et usage de faux en écriture. Le 03/06/2010 l'intéressé a été condamné à 16 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail avec prémeditation. Le 28/02/2012 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. »*

1.5. Par requête du 7 mars 2014, la partie requérante a demandé au Conseil, par la voie des mesures provisoires, d'analyser en extrême urgence la demande de suspension du 11 décembre 2013 encore pendante à l'encontre de la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (annexe 13). Par un arrêt n° 120 345 du 10 mars 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension de ces deux décisions. Selon le dossier administratif, les deux décisions ainsi suspendues ont été retirées le 11 mars 2014.

1.6. Le 11 mars 2014, le Conseil de céans a également ordonné la suspension de l'acte attaqué, par un arrêt n° 120 349.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram patrem» (sic) et du devoir de minutie, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)* ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit infra au point 3, la partie requérante fait valoir que la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour du 10 octobre 2013 a fait l'objet d'un arrêt du 10 mars 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision au motif notamment que le médecin conseil a procédé à une interprétation erronée des informations qu'il mentionne et que « *le point Médicaments ne vise pas tous les médicaments repris dans le dernier certificat médical disponible et l'information relative à la disponibilité des gastroentérologues ne faisant pas référence à des informations précises* ». Elle estime qu'il convient de tirer les conséquences dudit arrêt en les appliquant également au cas d'espèce dans la mesure où son éloignement forcé du territoire, alors qu'elle souffre d'une pathologie grave pour laquelle il ne peut être garanti un accès aux soins en Algérie, constituerait un traitement inhumain et dégradant. Elle ajoute que « *ce même raisonnement a ordonné la suspension de l'ordre de quitter le territoire du 10 octobre 2013, de sorte que les motifs devraient également suffire à justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué, les éléments médicaux invoqués figurant dans le dossier administratif au moment de l'adoption de la décision litigieuse* ».

La partie requérante estime « *qu'il ressort de ce qui précède que tout retour forcé en Algérie où elle ne pourrait avoir accès au traitement requis par son état de santé constituerait une atteinte à l'article 3 de la CEDH* ». La partie requérante considère qu'en prenant à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de son éloignement du territoire alors que le dossier administratif contient des éléments médicaux plaidant manifestement en défaveur de son retour en Algérie, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 28 décembre 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la

base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 4 mars 2014. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de non fondement prise antérieurement à l'acte entrepris (à savoir le 10 octobre 2013), tant cette décision que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire ont été suspendus par le Conseil de céans dans un arrêt n° 120 345 du 10 mars 2014, ce que relève la partie requérante dans sa requête (cf. ci-dessus), avant d'être retirés par la partie défenderesse en date du 11 mars 2014.

Or, le Conseil rappelle que le retrait est la décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé ; il a donc le même effet qu'une annulation. La jurisprudence confère à ces règles un caractère d'ordre public (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.471).

Du fait de l'effet rétroactif du retrait de la décision du 10 octobre 2013 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) dont elle était assortie, il doit donc être considéré qu'aucune décision n'avait été prise par la partie défenderesse quant à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au moment où l'acte attaqué a été pris.

Dès lors, le Conseil part du principe que la partie requérante, à la date où l'acte attaqué a été pris, pouvait à nouveau se prévaloir d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été déclarée recevable (cf. point 1.2. ci-dessus). La partie requérante a donc à nouveau eu droit à un titre pour séjourner en Belgique dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. En vertu de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle a eu ainsi droit à une attestation d'immatriculation et ne pouvait donc plus faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, fondé sur le constat qu'elle demeure de manière illégale dans le Royaume.

Il y a donc lieu de considérer qu'il y a eu, du fait du retrait de la décision du 10 octobre 2013 de non fondement de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) subséquent évoqués ci-dessus, retrait implicite de l'acte attaqué et que, partant, le recours est devenu sans objet.

Le fait qu'une nouvelle décision de non fondement de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 28 décembre 2011 a été prise en date du 12 mars 2014 n'ôte rien à ce constat, au vu de la logique qui y a mené, et ce, d'autant plus que, selon les parties à l'audience, elle n'a pas été notifiée à la partie requérante (ou en tout cas ne l'avait pas été à ce moment).

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement développé ci-avant.

3.3. Le recours étant devenu sans objet, il doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX